



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 66

19 OCTOBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	5
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	5
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	5
Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc DOUCHIN Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation.....	5
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	10
Arrêté du 01 septembre 2011 de subdélégation de M Pierre-louis MARIEL pris par application de l'arrêté du 11 juillet 2011 de M le Préfet du Calvados lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados	10
ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DE ORBEC.....	11
Arrêté N° 2011 - 217 du 03 Octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Dominique OURSEL.....	11
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	12
CABINET DU PREFET.....	12
BUREAU DU CABINET.....	12
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 autorisant la Société PROMOTRAIN gérée par Madame HOUDINIÈRE à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de DEAUVILLE.....	12
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 autorisant la Société PROMOTRAIN gérée par Madame HOUDINIÈRE à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de DEAUVILLE.....	14
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	16
Arrêté n° 14-11/03 du 13 octobre 2011 relatif à l'agrément pour assurer la formation des agents S.SIAP.....	16
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	17
BUREAU DES TITRES.....	17
Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-040 du 13 octobre 2011 fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011.....	17
Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-041 du 13 octobre 2011 fixant la liste des correcteurs pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011.....	18
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	19
Arrêté préfectoral n°2011/643 du 14 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier.....	19
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	20
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Vivien GONCALVES	20
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Gérard FOUILLARD	21
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Pascale MORICE	22
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-François HOLVAS	23
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Clotilde CASSOT.....	24
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Marie-Madeleine/Aline DUFLOT	25
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Olivier FERET.....	26
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-François LEVIONNOIS	27
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur	

Luc MARIE.....	28
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Patrice GUBERT	29
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Patrick CHAMPAGNAC	30
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Stéphane MAIGRON	31
Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Nina KANYINDA LUBOYA	32
Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Samuel LOVITON	33
Arrêté préfectoral du 25 août 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Geneviève HEUZE	34
Arrêté préfectoral du 25 août 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur François AUBEY.....	35
Arrêté préfectoral du 09 octobre 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Nicolas de FORTESCU	36
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Dominique JEAN	37
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Sophie PORTIER/RUYS	38
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Françoise HYGON.....	39
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Brigitte RUL.....	40
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Olivier BARREAU	41
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Aurore LEJEMTEL	42
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Laurent CHEMLA	43
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jacques VANHERLE.....	44
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Elodie SABINE	45
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Nicolas COMBRUN	46
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Damien DE WINTER	47
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Annie PICAN/ De LA SAYETTE	48
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Pascal DELMONT	49
Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Pascal CROSNIER.....	50
Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Eric CAUCHOIS.....	51
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Fabrice BISSON	52
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Fatima MAALEM.....	52
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Sophie-Anne MILLET-DAURE.....	53
Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Patrick BOUTIGNY	53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	54
SERVICE AGRICOLE.....	54
Arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 de nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse 2011	54
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant appel de candidature pour la constitution dans le département du Calvados d'un Point Info Installation (P.I.I.).....	55
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant appel à candidature pour la constitution dans le département du Calvados d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.).....	56
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant appel à propositions pour la réalisation, dans le département du Calvados, du stage collectif de 21 heures du Plan de Professionnalisation Personnalisé	57
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant réglementation de la circulation sur A13 pour permettre la pose de quatre portiques entre le PR 216.500 ET LE PR 219.700.....	58
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	59
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Sylvie HELIEZ.....	59
INFORMATIONS.....	60
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS.....	60
Décision Administrative du 19 septembre 2011 portant modification de la décision du 28 février 2006 publiée au Recueil	

des Actes Administratifs le 13 mars 2006 ayant pour objet la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations.....	60
Annexe 1 à la décision administrative du 19 septembre 2011.....	60

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc DOUCHIN Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marc DOUCHIN, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des libertés publiques et de la réglementation de la préfecture du Calvados à compter du 1er mars 2010 pour une période de cinq ans ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados et la note de service du 19 mai 2011 définissant les modalités d'application de ces dispositions ;
 Vu la note de service du 19 mai 2011 nommant Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration à compter du 30 mai 2011 ;
 Vu la note de service du 25 mai 2011 nommant Monsieur Christian LORIOT, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du Bureau des Titres ;
 Vu la note de service du 25 mai 2011 nommant Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du Bureau des Titres,
 Vu la note de service du 13 juillet 2011 nommant Monsieur Pascal BIARD attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Monsieur Marc DOUCHIN, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation à l'effet de signer :

toute correspondance administrative et les documents entrant dans ses attributions,
 toutes décisions, titres et actes entrant dans ses attributions désignés ci-après :

I – Relevant du Bureau des Libertés publiques :

1. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
2. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
3. les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;
4. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
5. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
6. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
8. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
9. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
10. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
11. expulsions : demande de pièces et d'informations ;
12. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
13. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
14. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
15. les autorisations de loterie ;
16. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
17. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
18. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
19. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;

II – Relevant du Bureau des Titres

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments ;
4. les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
6. les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
7. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
8. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
9. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
10. l'agrément des dépanneurs sur le réseau autoroutier concédé ou non et voies express ;
11. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
12. les autorisations équipement de certains véhicules de dispositifs lumineux ou sonores ;
13. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
14. les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
15. les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;
16. les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;
17. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
18. les cartes nationales d'identité et les passeports ;
19. les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules automobiles sur le fondement de l'article L 325-1-2 du code de la route ;
20. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
21. Les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
22. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
23. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
24. les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
25. les autorisations individuelles et collectives de sortie des mineurs du territoire métropolitain ;

III – Relevant du Service de l'Immigration et de l'Intégration

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. Les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
5. Les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
7. Les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
9. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
11. les déclarations de nationalité ;
12. les récépissés de demande de naturalisation ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DOUCHIN, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation,

- Monsieur Pascal BIARD attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,
- Monsieur Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Titres,
- Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du Bureau des Titres,
- Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration,

sont habilités à signer, en ses lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau ou service et pour lesquels Monsieur Marc DOUCHIN a reçu lui-même délégation de signature.

Article 3 - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives.

Article 4 - En outre, délégation de signature est donnée à :

1) Monsieur Pascal BIARD attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés Publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Aline PAYET, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne :

1. les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901) ;
2. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
3. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
4. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
5. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
6. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
7. les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur rencontre ;
8. les actes relevant de l'instruction et de la notification des décisions relatives à l'évacuation des gens du voyage ou à des interdictions de stationner ;
9. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
10. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
11. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
12. les arrêtés portant classement des meublés ;

2) Monsieur Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Titres et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Mathias WOERLE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en ce qui concerne :

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ;
4. les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
5. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
6. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
7. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
8. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
9. les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de petite remise ;
10. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
11. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
12. les cartes nationales d'identité et les passeports ;
13. les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
14. les autorisations équipement de certains véhicules de dispositifs lumineux ou sonores ;
15. les autorisations individuelles et collectives de sortie des mineurs du territoire métropolitain ;
16. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
17. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
18. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
19. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
20. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
21. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
22. les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
23. les autorisations individuelles et collectives de sortie des mineurs du territoire métropolitain ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LORIOT et de Monsieur Mathias WOERLE, délégation de signature est donnée, à Madame Martine DENIS-LEMERCIER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable de la section de délivrance des certificats d'immatriculation au bureau des titres en ce qui concerne la délivrance des fiches d'identification des véhicules.

3) Monsieur Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'Immigration et de l'Intégration et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Stéphanie MARIE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions

d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;

- Les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention
- les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
- les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
- les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
- les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
- les déclarations de nationalité ;
- les récépissés de demande de naturalisation ;

Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MARIE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de service, en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel POTIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section séjour, en ce qui concerne :

- les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;

Délégation est donnée à Madame Annick BAILLY adjoint administratif et Monsieur Nicolas GAUGAIN, secrétaire administratif de classe normale en ce qui concerne :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 18 février 2003 ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;

Délégation est donnée à Madame Isabelle CHARPENTIER et Madame Martine CLEMENT, adjoints administratifs principaux à l'effet :

- d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation ;
- de signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau ou de service coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les attachés principaux et attachés, selon le rang suivant : Monsieur Christian LORIOT, Monsieur Jean-Pierre PILLON, Monsieur Pascal BIARD, M. Mathias WOERLE.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 18 octobre 2011 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté du 01 septembre 2011 de subdélégation de M Pierre-louis MARIEL pris par application de l'arrêté du 11 juillet 2011 de M le Préfet du Calvados lui donnant délégation de signature à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 11 juillet 2011 accordant délégation de signature, à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2011 accordant délégation de signature M. Pierre-Louis MARIEL à compter du 13 juillet 2011, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publiques ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Régis COLIN, administrateur des finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Roselyne GUICHOUX-BRENNEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

Art.3. Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des finances publiques ;
- M. Henri BENOIST, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur des finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Isabelle LIZE-GESTIN, contrôleur des finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie SEVENO, contrôleur des finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 13 juillet 2011 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 01 septembre 2011 L'administrateur général directeur régional des Finances publiques SIGNE Pierre-Louis MARIEL



ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DE ORBEC

Arrêté N° 2011 – 217 du 03 Octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Dominique OURSEL

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35.

ARRETE**Article 1er**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Mme GORENFLOT Françoise, Directeur par intérim de l'E.P.M.S. Marie du Merle, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Mme Dominique OURSEL exerçant les fonctions d'Adjoint des Cadres Hospitaliers aux Ressources Humaines aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Mme Dominique OURSEL est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des résidents ;
- du séjour des résidents ;
- de la sortie des résidents ;
- du décès des résidents ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3

À l'issue de sa garde, Mme Dominique OURSEL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur par intérim des décisions prises en son nom.

Article 4

Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration et notifié à Mme Dominique OURSEL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Orbec, le 03 Octobre 2011

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers

SIGNÉ
Dominique OURSEL

Le Directeur par intérim

SIGNÉ
Françoise GORENFLOT



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 autorisant la Société PROMOTRAIN gérée par Madame HOUDINIÈRE à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de DEAUVILLE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 23 septembre 2011 par Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la Société PROMOTRAIN et l'itinéraire annexé ;
 Vu l'inscription de la Société PROMOTRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis favorable Maire de DEAUVILLE du 13 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 3 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique du 10 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Lisieux du 3 octobre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la Société PROMOTRAIN – 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de DEAUVILLE, à des fins touristiques ou de loisirs, du 14 octobre 2011 au 15 novembre 2011, un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	314 REB 75	Puissance	:	9
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	331 REB 75 321 REB 75 334 REB 75			
Genre	:	remorque	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire de DEAUVILLE, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Brigitte HOUDINIÈRE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 octobre 2011 Pour le Préfet La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI

ANNEXE

PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

VILLE DE DEAUVILLE

du 14 octobre au 15 novembre 2011

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

Le train circule à vide sur le parcours ci-dessus référencé :

- RD 677
- Rue Auguste Decaens
- Place Louis Armand
- Rue de la République
- Rue Hoche
- Rue Eugène Colas
- MAIRIE : arrêt

Le circuit à proprement parler :

- Rue Désiré le Hoc
- Place Morny
- Rue Breney
- Quai de la Marine
- Quai des Yachts
- Boulevard Cornuche
- Rue Kahn
- Promenade Michel d'Ornano
- Lais de mer
- Rue Santos Dumont
- Boulevard Cornuche
- Avenue Lucien Barrière
- Rue Gontaut Biron
- Rue Victor Hugo
- Rue Fossorier
- Place de la Mairie retour et stationnement.



Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 autorisant la Société PROMOTRAIN gérée par Madame HOUDINIÈRE à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de DEAUVILLE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 23 septembre 2011 par Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la Société PROMOTRAIN et l'itinéraire annexé ;
 Vu l'inscription de la Société PROMOTRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis favorable du Maire de DEAUVILLE du 13 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 3 octobre 2011 .
 Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique du 10 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Lisieux du 3 octobre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Brigitte HOUDINIÈRE de la Société PROMOTRAIN – 131 rue de Clignancourt - 75018 PARIS est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de DEAUVILLE, à des fins touristiques ou de loisirs, les 29 et 30 octobre 2011 entre 11h00 et 12h30 , d'un petit train routier constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	314 REB 75	Puissance	:	9
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

de trois remorques

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	331 REB 75 321 REB 75 334 REB 75			
Genre	:	remorque	Carrosserie	:	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Sous-Préfet de Lisieux, le Maire de DEAUVILLE, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Brigitte HOUDINIÈRE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 octobre 2011 Pour le Préfet La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet SIGNÉ Vanina NICOLI

ANNEXE

PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

VILLE DE DEAUVILLE

les samedi 29 et dimanche 30 octobre 2011 entre 11 heures et 12 heures 30

LISTE DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES

Le train circule à vide sur le parcours ci-dessus référencé :

- RD 677
- Rue Auguste Decaens
- Place Louis Armand
- Rue de la République
- Rue Hoche
- Rue Eugène Colas
- MAIRIE : arrêt

Le circuit à proprement parler :

- Rue Désiré le Hoc
- Place Morny
- Rue Breney
- Quai de la Marine
- Quai des Yachts
- Boulevard Cornuche
- Rue Kahn
- Promenade Michel d'Ornano
- Lais de mer
- Rue Santos Dumont
- Boulevard Cornuche
- Avenue Lucien Barrière
- Rue Gontaut Biron
- Rue Victor Hugo
- Rue Fossorier
- Place de la Mairie
- Hippodrome de Deauville la Touques
- Rue Hocquart de Turtot
- Rue de la République
- Avenue Georges Pompidou
- Rue Victor Hugo, stationnement à l'emplacement habituel du petit train



SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 14-11/03 du 13 octobre 2011 relatif à l'agrément pour assurer la formation des agents S.S.I.A.P

Vu le code de la construction et de l'habitation modifié, et notamment les articles R.123-11, R.123-12 et R.122-17;
 Vu le code du travail modifié et notamment les articles L.920-4 à L.920-13;
 Vu le décret N°97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH-60, GH-62 et GH-63 ;
 Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS-46, MS-47 et MS-48 ;
 Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur et notamment l'article 12 ;
 Vu la demande d'agrément du 27 juillet 2011 formulée par Monsieur Yves-Marie BODET, responsable d'établissement de l'Institut Régional de Formation des Adultes Entreprises à 2 avenue de Cambridge - CITIS - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR ;
 Vu l'avis favorable du 7 octobre 2011 émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ;
 Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance au Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé sous le n° 14-11/03 au centre de formation « I.R.F.A. » Entreprises (Institut Régional de Formation des Adultes Entreprises) dont le siège social est situé à 2 avenue de Cambridge - CITIS - 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR pendant une période de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : La Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 13 octobre 2011 Pour le Préfet, La Sous-Préfète, Directrice du cabinet signé Vanina NICOLI



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES TITRES**Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-040 du 13 octobre 2011 fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011**

VU le code des transports, notamment les articles L321-1 à L 321 -12
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;
VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU Les consultations effectuées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011 est fixée comme suit :

Président : le préfet du Calvados ou son représentant ;

Représentants des services de l'Etat :

M. le Brigadier-Major de Police Christophe PORET de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados ;

M. Gilles COCHET contrôleur principal des transports terrestres à la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement ,

M. Philippe CRESTEY, M. Alain SIMEON, et Mademoiselle Sarah FAUVEL de la direction départementale des territoires et de la mer.

Représentants des chambres consulaires :

M. Joel LAVILLE représentant le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie ;

M. Christian BUOT représentant les présidents des chambres de commerce et d'industrie de CAEN et du PAYS d'AUGE.

ARTICLE 2 : Le jury choisit les sujets proposés aux différents épreuves et, pour chaque unité de valeur, fixe la liste des candidats reçus.

ARTICLE 3 : Un arrêté fixera la liste des correcteurs désignés pour participer avec les membres du jury au déroulement des épreuves.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNÉ Olivier JACOB



Arrêté préfectoral DLPR-B3-11-041 du 13 octobre 2011 fixant la liste des correcteurs pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011

VU le code des transports, notamment les articles L321-1 à L 321 -12 ;
 VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;
 VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 VU Les consultations effectuées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des correcteurs des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011 est fixée comme suit :

- M. Christian LORIOT, chef du bureau des titres ;
- M. Pascal MONNIER, du bureau des titres ;
- M. le Brigadier-Major de Police Christophe PORET de la direction départementale de la sécurité publique du Calvados ;
- M. Gilles COCHET , contrôleur principal des transports terrestres à la direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement ,
- M. Philippe CRESTEY, adjoint au délégué à l'éducation routière pour le département du Calvados,
- M. Bruno DEMARIS, Joel LAVILLE, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Basse-Normandie,
- M. Christian BUOT, de la chambre de commerce et d'industrie de Caen.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 13 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNÉ Olivier JACOB



 SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral n°2011/643 du 14 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde-pêche particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;
 VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;
 VU la commission délivrée par Monsieur Christophe KOEPPPEL demeurant à COURSON à Monsieur Jean BOBOEUF par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse et de pêche ;
 VU l'arrêté n° AT14/2010-334 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 27 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean BOBOEUF ;
 Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean BOBOEUF, né le 11 octobre 1950 à SAINT-SEVER-CALVADOS (14), demeurant 8, chemin des Fossés à GRAVERIE (LA) (14350) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et de pêche de Monsieur Christophe KOEPPPEL, sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean BOBOEUF doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean BOBOEUF doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean BOBOEUF, et dont copie sera remise à Monsieur Christophe KOEPPPEL, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 14 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Zoheir BOUAOUICHE



 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Vivien GONCALVES

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Vivien GONCALVES	EURL VIVIEN 5 rue du désert 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1047112	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Gérard FOUILLARD

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Gérard FOUILLARD	ENP Gérard Fouillard Dimension 26 rue Principale 14270 ERNES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1047116	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Pascale MORICE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Pascale MORICE	SARL Du pain sur les planches 13 rue de Québec 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1047082	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-François HOLVAS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-François HOLVAS	Association Normandie Opérette 38, rue parabole du clos 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON	Producteur spectacles	de 2-1047097	
Monsieur Jean-François HOLVAS	Association Normandie Opérette 38, rue parabole du clos 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON	Diffuseur spectacles	de 3-1047098	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Clotilde CASSOT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Clotilde CASSOT	EPIC Office de tourisme et d'animation Place Jean Mermoz 14640 VILLERS-SUR-MER	Exploitant de lieu	1-1047083	Salle panoramique du Casino Place Fanneau 14640 VILLERS-SUR-MER
Mademoiselle Clotilde CASSOT	EPIC Office de tourisme et d'animation Place Jean Mermoz 14640 VILLERS-SUR-MER	Exploitant de lieu	1-1047084	Salle Bagot rue Bagot 14640 VILLERS-SUR-MER
Mademoiselle Clotilde CASSOT	EPIC Office de tourisme et d'animation Place Jean Mermoz 14640 VILLERS-SUR-MER	Exploitant de lieu	1-1047085	Espace associatif et culturel "le Villaré" 26 rue du général de Gaulle 14640 VILLERS-SUR-MER
Mademoiselle Clotilde CASSOT	EPIC Office de tourisme et d'animation Place Jean Mermoz 14640 VILLERS-SUR-MER	Exploitant de lieu	1-1047086	Amphithéâtre Perdrisot Place Mermoz 14640 VILLERS-SUR-MER
Mademoiselle Clotilde CASSOT	EPIC Office de tourisme et d'animation Place Jean Mermoz 14640 VILLERS-SUR-MER	Producteur de spectacles	2-1047087	
Mademoiselle Clotilde CASSOT	EPIC Office de tourisme et d'animation Place Jean Mermoz 14640 VILLERS-SUR-MER	Diffuseur de spectacles	3-1047088	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Marie-Madeleine/Aline DUFLOT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Marie-Madeleine/Aline DUFLOT	Association pour le festival de la marionnette - centre régional des arts de la marionnette (CREAM) Mairie de Dives-sur-Mer Rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER	Diffuseur de spectacles	de 3-1047074	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Olivier FERET

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Olivier FERET	SARL MG-Industry 26 avenue de Thiès 14000 CAEN	Producteur spectacles	de 2-1047099	
Monsieur Olivier FERET	SARL MG-Industry 26 avenue de Thiès 14000 CAEN	Diffuseur spectacles	de 3-1047100	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jean-François LEVIONNOIS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean-François LEVIONNOIS	Association AL DOCE 12 rue de Saint-Aubin 14830 LANGRUNE-SUR-MER	Producteur de spectacles	2-1047079	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Luc MARIE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Luc MARIE	Association Du goudron et des plumes 61-65 rue des Rosiers Maison Polyvalente 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1047102	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Patrice GUIBERT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Patrice GUIBERT	Association Arts'M-C rue de la Futaie - BP 39 14270 MEZIDON-CANON	Diffuseur spectacles	de 3-1047105	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Patrick CHAMPAGNAC

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Patrick CHAMPAGNAC	EURL Gregorieff and Co 1 rue des Genevriers 14670 TROARN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1047103	
Monsieur Patrick CHAMPAGNAC	EURL Gregorieff and Co 1 rue des Genevriers 14670 TROARN	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1047104	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Stéphane MAIGRON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Stéphane MAIGRON	ENP Boulevard du Son cour Milleraie champ au lait L'Oudon 14170 Berville	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1047095	
Monsieur Stéphane MAIGRON	ENP Boulevard du Son cour Milleraie champ au lait L'Oudon 14170 Berville	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1047096	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Nina KANYINDA LUBOYA

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 17 juin 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Nina KANYINDA LUBOYA	SARL E-BETHEL Pépinière Hiliade 320 Le Val 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1047465	
Madame Nina KANYINDA LUBOYA	SARL E-BETHEL Pépinière Hiliade 320 Le Val 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1047466	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 30 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Samuel LOVITON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 08 juin 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Samuel LOVITON	Association Collectif Jazz de Basse-Normandie 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	Producteur de spectacles	de 2-1047089	
Monsieur Samuel LOVITON	Association Collectif Jazz de Basse-Normandie 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	de 3-1047090	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 22 juillet 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 25 août 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Geneviève HEUZE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 11 août 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Geneviève HEUZE	Association Compagnie Damuthée 22, rue des Moulins Château d'Orival 14470 REVIERS	Producteur de spectacles	2-1048070	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 25 août 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 25 août 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur François AUBEY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 08 août 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur François AUBEY	Mairie de Mézidon-Canon Place François Mitterand 14270 MEZIDON-CANON	Exploitant de lieu	1-1048069	La Loco rue de la Futaie 14270 MEZIDON-CANON

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 25 août 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 09 octobre 2011 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Nicolas de FORTESCU

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 05 octobre 2011 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Nicolas de FORTESCU	Association Normandie Salsa 106/108 avenue Henri Chéron 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1049059	
Monsieur Nicolas de FORTESCU	Association Normandie Salsa 106/108 avenue Henri Chéron 14000 CAEN	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1049060	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 09 octobre 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Dominique JEAN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Dominique JEAN	Association J'Imagine Productions 4 allée du Bosphore 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1012039	
Mademoiselle Dominique JEAN	Association J'Imagine Productions 4 allée du Bosphore 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles- Entrepreneur de tournées	3-1012038	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Sophie PORTIER/RUYS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Sophie PORTIER/RUYS	Association CIE AKSELERE La Barberie 14700 LEFARD	Producteur de spectacles	2-1012031	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Françoise HYGON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Françoise HYGON	Association Compagnie la Pierre Blanche 115 résidence des jardins 14500 VIRE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1015364	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Brigitte RUL

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Brigitte RUL	Collectivité territoriale Mairie de Falaise Place Guillaume le Conquérant BP58 14700 FALAISE	Exploitant de lieu	1-1015395	LE FORUM Boulevard de la Libération 14700 FALAISE
Madame Brigitte RUL	Collectivité territoriale Mairie de Falaise Place Guillaume le Conquérant BP58 14700 FALAISE	Diffuseur de spectacles	3-1015396	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Olivier BARREAU

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Olivier BARREAU	Association SHAYELA 39 rue Creux au Renard 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1015379	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Aurore LEJEMTEL

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Aurore LEJEMTEL	Association TWILIGHT 11 allée Baudelaire 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1015384	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Laurent CHEMLA

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Laurent CHEMLA	Association Festival de Musique Vocale de Basse Normandie 28 rue Saint Jean 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1015327	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Jacques VANHERLE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jacques VANHERLE	Association Polyfolia 16 avenue des Canadiens 14111 LOUVIGNY	Producteur de spectacles	2-1015361	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Elodie SABINE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Mademoiselle Elodie SABINE	Association de développement territorial local du Bessin Mairie de Bayeux rue Laitière 14400 BAYEUX	Producteur de spectacles	2-1019661	
Mademoiselle Elodie SABINE	Association de développement territorial local du Bessin Mairie de Bayeux rue Laitière 14400 BAYEUX	Diffuseur de spectacles	3-1019662	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Nicolas COMBRUN

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Nicolas COMBRUN	Association ABSOLUMENT! PRODUCTION 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1015344	
Monsieur Nicolas COMBRUN	Association ABSOLUMENT! PRODUCTION 65 rue des Rosiers 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1015345	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Damien DE WINTER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Damien DE WINTER	Association Papillon Noir Théâtre 16 rue du Marais 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1019688	
Monsieur Damien DE WINTER	Association Papillon Noir Théâtre 16 rue du Marais 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1019689	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Madame Annie PICAN/ De LA SAYETTE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Annie PICAN/ De LA SAYETTE	Association Théâtre de la Rampe 44 rue Caponière 14000 CAEN	Producteur de spectacles	2-1015399	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Pascal DELMONT

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 25 mai 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Pascal DELMONT	Association THEATRE INCARNAT La Frémonderie 14330 LE MOLAY LITTRY	Producteur de spectacles	2-1015319	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Pascal CROSNIER

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 21 juin 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Pascal CROSNIER	SARL Avènement Organisation 13 rue de Savigné l'Evêque 14540 SOLIERS	Producteur de spectacles	de 2-1015365	
Monsieur Pascal CROSNIER	SARL Avènement Organisation 13 rue de Savigné l'Evêque 14540 SOLIERS	Diffuseur de spectacles	de 3-1015366	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 23 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Eric CAUCHOIS

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code de commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011 ;
 Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 23 juin 2011 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur CAUCHOIS Eric	SARL Normandie Spectacles Lauric Aubigny 14240 CAHAGNES	Producteur de spectacles	2-1015362	
Monsieur CAUCHOIS Eric	SARL Normandie Spectacles Lauric Aubigny 14240 CAHAGNES	Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles	3-1015363	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 27 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Fabrice BISSON

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011
 Considérant le changement de titulaire de la licence

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n°2-1012034 attribuée par arrêté du 22 janvier 2011 à : Monsieur Fabrice BISSON pour l'association "Du goudron et des plumes" dont le siège social est au 61-65 rue des Rosiers Maison Polyvalente 14000 CAEN,
 est retirée à compter du 25 mai 2011.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen , le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Mademoiselle Fatima MAALEM

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011,
 Considérant le changement de titulaire de la licence

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégories 2 n°2-1042575 et 3 n° 3-1042576 attribuée par arrêté du 22 janvier 2011 à : Mademoiselle Fatima MAALEM pour l'association "Collectif Jazz de Basse-Normandie" dont le siège social est au 65 rue des Rosiers 14000 CAEN,

est retirée à compter du 25 mai 2011.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen , le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ

Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Madame Sophie-Anne MILLET-DAURE

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011,
 Considérant le changement de titulaire de la licence,

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 n°1-1029477, 2 n° 2-1029478 et 3-1029480 attribuée par arrêté du 03 octobre 2009 à Madame Sophie-Anne MILLET-DAURE pour l'EPIC "Office de tourisme et d'animation" dont le siège social est Place Jean Mermoz 14640 VILLERS-SUR-MER,

est retirée à compter du 25 mai 2011.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen , le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



Arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles à Monsieur Patrick BOUTIGNY

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1 L 415.3 et L 514.1 ;
 VU le code du travail ;
 VU les articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants du Code du travail ;
 VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée ;
 VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Kléber ARHOUL, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
 VU l'avis de ladite commission dans sa séance du 24/05/2011,
 Considérant le changement de titulaire de la licence

ARRETE

ARTICLE 1er : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 n°3-1001261, attribuée par arrêté du 05 juin 2010 à Monsieur Patrick BOUTIGNY pour l'association pour le festival de la marionnette-centre régional des arts de la marionnette, dont le siège social est située Mairie de Dives-sur-Mer - rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER,

est retirée à compter du 25 mai 2011.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen , le 16 juin 2011 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNÉ Kléber ARHOUL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AGRICOLE**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 de nomination d'une mission d'enquête relative aux pertes de fourrages suite à la sécheresse 2011**

VU les règlements (CE) n°1257/99 du 17 mai 1999 et (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003 du Conseil,

VU le code rural, notamment le titre VI du livre III,

VU le code des assurances,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

CONSIDERANT le courrier du 9 juin 2011 de la chambre départementale d'agriculture du Calvados demandant qu'une mission d'enquête soit nommée dans le cadre de la procédure calamités agricoles pour évaluer les pertes de fourrages dues à la sécheresse 2011,

CONSIDERANT la reconnaissance provisoire en zone de calamité agricole de 20 cantons du département du Calvados par arrêté du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 12 juillet 2011,

CONSIDERANT les propositions du président de la chambre d'agriculture et des organisations syndicales et professionnelles agricoles,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est constitué, conformément à l'article R 361-20 du code rural, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations permettant de mesurer l'impact des conditions climatiques exceptionnellement sèches du 1er semestre 2011 en lien avec les dommages constatés sur les fourrages dans le département.

ARTICLE 2 : Cette mission d'enquête est ainsi composée :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur Michel FAUVEL, représentant la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur Jean-Jacques BEAUCHAMP, expert à la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur Jean-Luc PARIS, représentant la FDSEA,
- Monsieur Guy DEWITTE, représentant l'URDAC.

ARTICLE 3 : La mission d'enquête dispose d'un délai de 20 jours pour remettre son rapport au Préfet. Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 13 octobre 2011 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNÉ Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant appel de candidature pour la constitution dans le département du Calvados d'un Point Info Installation (P.I.I.)

VU l'article D.343-21 du Code Rural,
VU l'article D.343-21 du Code Rural,
VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU les arrêtés du 9 janvier 2009, relatifs au Plan de Professionnalisation Personnalisé et au financement des structures et des actions de formation y contribuant,
Considérant l'avis du Comité départemental à l'installation en date 7 juillet 2011 validé lors de la réunion de la commission départementale d'orientation agricole du 29 septembre 2011,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Objet

Un appel à candidature est effectué dans le département du Calvados en vue de la labellisation d'un Point Info Installation agricole pour la période 2012-2014.

Article 2 – Rôle du P.I.I.

La structure labellisée en tant que P.I.I. est chargée :

- d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture ;
- d'informer les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture, les conditions de mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé (P.P.P.) et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du P.P.P. ;
- de proposer aux candidats les organismes techniques ou de formation susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet.

Article 3 – Modalités de candidature

Les candidats doivent remettre leur projet à la D.D.T.M. (10 boulevard du général Vanier - BP 80517 - 14035 CAEN Cedex 1) en recommandé avant le 30 novembre 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent s'engager à appliquer et respecter le cahier des charges téléchargeable sur le site internet de la D.D.T.M. (<http://www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr/>)

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en oeuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement du P.I.I.

Article 4 – Sélection des candidatures

Le Préfet de département labellise le P.I.I. pour une durée de 3 ans, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) et sur proposition du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.).

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14 octobre 2011 Le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNÉ Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant appel à candidature pour la constitution dans le département du Calvados d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.)

VU le Code Rural et notamment ses articles D.343-21 et D.343-4,
 VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
 VU les arrêtés du 9 janvier 2009, relatifs au Plan de Professionnalisation Personnalisé et au financement des structures et des actions de formation y contribuant,
 Considérant l'avis du Comité départemental à l'installation en date 7 juillet 2011 validé lors de la réunion de la commission départementale d'orientation agricole du 29 septembre 2011,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Objet

Un appel à candidature est effectué dans le département du Calvados en vue de la labellisation d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) en agriculture pour la période 2012-2014.

Article 2 – Rôle du C.E.P.P.P.

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des P.P.P. doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4. du décret relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 3 – Modalités de candidature

Les candidats doivent remettre leur projet à la D.D.T.M (10 boulevard du général Vanier - BP 80517 – 14035 CAEN Cedex 1) en recommandé avant le 30 novembre 2011, cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent s'engager à appliquer et respecter le cahier des charges téléchargeable sur le site internet de la D.D.T.M. (<http://www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr/>).

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement du C.E.P.P.P. notamment en ce qui concerne le mode de recrutement des conseillers et l'éventuel partenariat avec d'autres organismes partenaires.

Article 4 – Sélection des candidatures

Le Préfet de département labellise le C.E.P.P.P. après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) et sur proposition du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.).

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être annulée par le préfet après avis de la C.D.O.A. sur proposition du C.D.I. en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 5 – Financement

A titre indicatif, le fonctionnement du C.E.P.P.P. bénéficiera d'aides du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, réparties chaque année par la D.R.A.A.F. entre les départements de la région, qui feront l'objet d'une convention avec le C.E.P.P.P. précisant le nombre de P.P.P. qui pourront être financés sur la base d'un coût unitaire de 500 €

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14 octobre 2011 Le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNÉ Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant appel à propositions pour la réalisation, dans le département du Calvados, du stage collectif de 21 heures du Plan de Professionnalisation Personnalisé

VU le Code Rural et notamment ses articles D.343-21, D.343-23 et D.343-4,
 VU le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
 VU les arrêtés du 9 janvier 2009, relatifs au Plan de Professionnalisation Personnalisé et au financement des structures et des actions de formation y contribuant,
 VU la proposition du comité départemental à l'installation (C.D.I.) du 7 juillet 2011 sur le programme du stage collectif,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er – Objet

Un appel à propositions est effectué dans le département du Calvados en vue de désigner le ou les organismes qui réaliseront le stage collectif obligatoire de 21 heures prévu dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisé.

Article 2 – Objectif du stage collectif

Le stage collectif doit aider le jeune à devenir acteur de son propre projet et lui donner les moyens de le mener à bien, en l'aidant entre autres à :

- réfléchir sur son projet au travers d'échanges avec d'autres candidats,
- identifier les ressources nécessaires à construire son Plan de Développement d'Exploitation (PDE),
- connaître les étapes pour obtenir les aides publiques à l'installation.

Article 3 – Modalités de candidature

Les candidats doivent remettre leur candidature à la D.D.T.M. (10 boulevard du général Vanier - BP 80517 - 14035 CAEN Cedex 1) en recommandé avant le 30 novembre 2011, cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent être des organismes de formation déclarés à la DIRECCTE.

Ils s'engagent à appliquer et respecter le cahier des charges téléchargeable sur le site internet de la D.D.T.M. (<http://www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr/>)

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe pédagogique.

Article 4 – Sélection des candidatures

Le Préfet de département retient, après proposition du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.), un ou plusieurs organismes de formation.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM) passe une convention avec les organismes retenus.

Article 5 – Financement

A titre indicatif, les organismes de formation assurant la réalisation du stage collectif bénéficieront d'indemnités du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales. Lorsque plusieurs organismes interviennent, il revient au centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (C.E.P.P.P.) de répartir entre les intervenants et à due concurrence l'indemnité sur la base d'un coût unitaire de 120 € par stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14 octobre 2011 Le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNÉ Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant réglementation de la circulation sur A13 pour permettre la pose de quatre portiques entre le PR 216.500 ET LE PR 219.700

VU

La loi 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 Le code de la Route,
 Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
 La convention de la concession et le cahier des charges,
 L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8e partie : « signalisation temporaire »
 Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements
 La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
 La déclaration d'utilité publique de la liaison du barreau A13/RD613 en date du 27 juin 2005.
 L'arrêté du dossier d'exploitation sous chantier version 2 du 01 mars 2011 concernant les conditions de circulation sous chantier.
 L'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.
 La demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier de l'Autoroute A13 afin de permettre la pose de 4 portiques situées entre le PR 216.500 et le PR 219.700 (repère A13) dans le cadre des travaux du barreau autoroutier A13/RD613,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'opération de pose des 4 portiques de signalisation située entre le PR 216.500 et le PR 219.700, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à interrompre la circulation suivant les modalités définies ci-après :

ARTICLE 2 :

La pose de chaque portique sera sécurisée par deux coupures du trafic d'une durée maximum de 10 minutes chacune. La voie lente sera neutralisée par un balisage réalisé par la SAPN et le trafic sera interrompu par les forces de l'ordre sur la voie de vitesse.

La voie rapide de l'autre sens de circulation sera neutralisée par un balisage réalisé par la SAPN.

Deux coupures sont programmées entre 22h00 et 05h00 la nuit du lundi 24 octobre 2011 au mardi 25 octobre 2011 pour le premier portique sens Paris/Caen au PR 217.500.

Deux coupures sont programmées entre 22h00 et 5h00 la nuit du mardi 25 octobre 2011 au mercredi 26 octobre 2011 pour le second portique sens Paris/Caen au PR 216.600.

Deux coupures sont programmées entre 22h00 et 5h00 la nuit du mercredi 26 octobre 2011 au jeudi 27 octobre 2011 pour le troisième portique sens Caen/Paris au PR 219.700

Deux coupures sont programmées entre 22h00 et 5h00 la nuit du jeudi 27 octobre 2011 au vendredi 28 octobre 2011 pour le quatrième portique sens Caen/Paris au PR 218.700

ARTICLE 3 :

Le chantier sera réalisé par l'entreprise mandataire EIFFAGE et les dispositifs de signalisation seront réalisés par la SAPN. La surveillance de la circulation sera exécutée sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Le chantier sera annoncé en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention aux mesures de circulation prises en application du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Président du Conseil Général, Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Les Maires de Banneville La Campagne, Cagny, Sannerville, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des routes Nord Ouest, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 17 octobre 2011 LE PREFET SIGNE Didier LALLEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Sylvie HELIEZ

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations ;
VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 3 octobre 2011 ;
CONSIDERANT la demande en date du 12 octobre 2011 du docteur vétérinaire Sylvie HELIEZ ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Madame Sylvie HELIEZ, née le 30 octobre 1974 à Fougères (35) , docteur-vétérinaire, en qualité de associée de la clinique vétérinaire FLANDRE à Lécousse (35133).

Article 2 : Madame Sylvie HELIEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 14 octobre 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Olivier GEIGER



INFORMATIONS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU CALVADOS

Décision Administrative du 19 septembre 2011 portant modification de la décision du 28 février 2006 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 13 mars 2006 ayant pour objet la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations.

Le Directeur Régional des Finances Publiques décide en date du 19 septembre 2011 :

Article 1^{er} : La compétence territoriale des Services des Impôts des Entreprises du département du Calvados est modifiée comme indiqué en annexe pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Article 2 : La présente décision prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2012

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Annexe 1 à la décision administrative du 19 septembre 2011.

Service des Impôts des Entreprises – Compétence territoriale de SIE de Caen Nord en matière de droits d'enregistrement et certaines déclarations :

Libellé de la commune	Code Insee
ABLON	1
ACQUEVILLE	2
AGY	3
AIGNERVILLE	4
AIRAN	5
AMAYE-SUR-ORNE	6
AMAYE SUR SEULLES	7
AMBLIE	8
AMFREVILLE	9
ANCTOVILLE	11
ANGERVILLE	12
ANGOVILLE	13
ANGUERNY	14
ANISY	15
ANNEBAULT	16
ARGANCHY	19
ARGENCES	20
ARROMANCHES-LES-BAINS	21
ASNELLES	22
ASNIERES-EN-BESSIN	23
AUBERVILLE	24
AUBIGNY	25
AUDRIEU	26
AUNAY-SUR-ODON	27
AUQUAINVILLE	28
LES AUTELS-SAINT-BAZILE	29
AUTHIE	30
LES AUTHIEUX-PAPION	31
AUTHIEUX-SUR-CALONNE (LES)	32
AUVILLARS	33
AVENAY	34

BALLEROY	35
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	36
BANNEVILLE-SUR-AJON	37
BANVILLE	38
BARBERY	39
BARBEVILLE	40
BARNEVILLE-LA-BERTRAN	41
BARON-SUR-ODON	42
BAROU-EN-AUGE	43
BASLY	44
BASSENEVILLE	45
BAVENT	46
BAYEUX	47
BAZENVILLE	49
LA BAZOQUE	50
BEAULIEU	52
BEAUMAIS	53
BEAUMESNIL	54
BEAUMONT-EN-AUGE	55
BAUQUAY	56
BELLENGREVILLE	57
BELLOU	58
BENERVILLE-SUR-MER	59
BENOUVILLE	60
BENY BOCAGE LE	61
BENY-SUR-MER	62
BERNESQ	63
BERNIERES-D AILLY	64
BERNIERES-LE-PATRY	65
BERNIERES-SUR-MER	66
BIEVILLE BEUVILLE	68
BEUVILLERS	69
BEUVRON-EN AUGE	70
LA BIGNE	73
BILLY	74
BISSIERES	75
BLAINVILLE-SUR-ORNE	76
BLANGY-LE-CHATEAU	77
BLAY	78
BLONVILLE-SUR-MER	79
LE BO	80
BOISSEY	81
LA BOISSIERE	82
BONNEBOSQ	83
BONNEMAISON	84
BONNEVILLE-LA-LOUVET	85
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	86
BONNOEIL	87
BONS-TASSILLY	88
BOUGY	89
BOULON	90
BOURGEAUVILLE	91
BOURGUEBUS	92
BRANVILLE	93
BREMOY	96
BRETTEVILLE-LE-RABET	97

BRETTEVILLE-L ORGUEILLEUSE	98
BRETTEVILLE-SUR-DIVES	99
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	100
BRETTEVILLE-SUR-ODON	101
BREUIL-EN-AUGE (LE)	102
LE BREUIL-EN-BESSIN	103
BREVEDENT (LE)	104
LA BREVIERE	105
BREVILLE LES MONTS	106
BRICQUEVILLE	107
BROUAY	109
BRUCOURT	110
BUCEELS	111
BURCY	113
BURES-LES-MONTS	115
LE BU-SUR-ROUVRES	116
CABOURG	117
CAEN	118
CAGNY	119
CAHAGNES	120
CAHAGNOLLES	121
LA CAINE	122
CAIRON	123
LA CAMBE	124
CAMBES-EN-PLAINE	125
CAMBREMER	126
CAMPAGNOLLES	127
CAMPANDRE-VALCONGRAIN	128
CAMPEAUX	129
CAMPIGNY	130
CANAPVILLE	131
CANCHY	132
CANTELOUP	134
CARCAGNY	135
CARDONVILLE	136
CARPIQUET	137
CARTIGNY-L EPINAY	138
CARVILLE	139
CASTILLON	140
CASTILLON-EN-AUGE	141
CASTILLY	142
CAUMONT-L EVENTE	143
CAUMONT-SUR-ORNE	144
CAUVICOURT	145
CAUVILLE	146
CERNAY	147
CERQUEUX	148
CESNY-AUX-VIGNES	149
CESNY-BOIS-HALBOUT	150
CHAMP-DU-BOULT	151
CHAPELLE ENGERBOLD LA	152
LA CHAPELLE HAUTE GRUE	153
LA CHAPELLE YVON	154
CHEFFREVILLE-TONNENCOURT	155
CHENEDOLLE	156
CHEUX	157

CHICHEBOVILLE	158
CHOUAIN	159
CINTHEAUX	160
CLARBEC	161
CLECY	162
CLEVILLE	163
CLINCHAMPS-SUR-ORNE	164
COLLEVILLE-SUR-MER	165
COLLEVILLE MONTGOMERY	166
COLOMBELLES	167
COLOMBIERES	168
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	169
COLOMBY-SUR-THAON	170
COMBRAY	171
COMMES	172
CONDE-SUR-IFS	173
CONDE SUR NOIREAU	174
CONDE-SUR-SEULLES	175
CONTEVILLE	176
COQUAINVILLIERS	177
CORBON	178
CORDEBUGLE	179
CORDEY	180
CORMELLES LE ROYAL	181
CORMOLAIN	182
COSSESSEVILLE	183
COTTUN	184
COUDRAY-RABUT	185
COULOMBS	186
COULONCES	187
COULVAIN	188
COUPESARTE	189
COURCY	190
COURSEULLES-SUR-MER	191
COURSON	192
COURTONNE-LA-MEURDRAC	193
COURTONNE LES DEUX EGLISES	194
COURVAUDON	195
CREPON	196
CRESSERONS	197
CRESSERVEUILLE	198
CREULLY	200
CREVECOEUR-EN-AUGE	201
CRICQUEBOEUF	202
CRICQUEVILLE-EN-AUGE	203
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	204
CRISTOT	205
CROCY	206
CROISILLES	207
CROISSANVILLE	208
CROUAY	209
LA CROUPTE	210
CULEY-LE-PATRY	211
CULLY	212
CURCY-SUR-ORNE	213
CUSSY	214

CUVERVILLE	215
DAMBLAINVILLE	216
DAMPIERRE	217
DANESTAL	218
DANVOU LA FERRIERE	219
DEAUVILLE	220
DEMOUVILLE	221
LE DESERT	222
LE DETROIT	223
DEUX-JUMEAUX	224
DIVES-SUR-MER	225
DONNAY	226
DOUVILLE EN AUGE	227
DOUVRES-LA-DELIVRANDE	228
DOZULE	229
DRUBEC	230
BEAUFOR DRUVAL	231
DUCY-STE-MARGUERITE	232
ECRAMMEVILLE	235
ELLON	236
EMIEVILLE	237
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	238
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	239
EPANEY	240
EPINAY-SUR-ODON	241
EPRON	242
EQUEMAUVILLE	243
ERAINES	244
ERNES	245
ESCOVILLE	246
ESPINS	248
ESQUAY-NOTRE-DAME	249
ESQUAY-SUR-SEULLES	250
ESSON	251
ESTREES-LA-CAMPAGNE	252
ESTRY	253
ETERVILLE	254
ETOUVY	255
ETREHAM	256
EVRECY	257
FALAISE	258
FAMILY	259
FAUGUERNON	260
FAULQ (LE)	261
LA FERRIERE-HARANG	264
FERVAQUES	265
FEUGUEROLLES-BULLY	266
FIERVILLE-BRAY	268
FIERVILLE-LES-PARCS	269
FIRFOL	270
FLEURY-SUR-ORNE	271
LA FOLIE	272
LA FOLLETIERE ABENON	273
FONTAINE-ETOUPEFOUR	274
FONTAINE-HENRY	275
FONTAINE-LE-PIN	276

FONTENAY-LE-MARMION	277
FONTENAY-LE-PESNEL	278
FONTENERMONT	279
FORMENTIN	280
FORMIGNY	281
FOULOGNES	282
FOURCHES	283
FOURNEAUX-LE-VAL	284
FOURNET (LE)	285
FOURNEVILLE	286
FRENOUVILLE	287
LE FRESNE CAMILLY	288
FRESNE LA MERE	289
FRESNEY-LE-PUCEUX	290
FRESNEY-LE-VIEUX	291
FRIARDEL	292
FUMICHON	293
GARCELLES-SECQUEVILLE	294
LE GAST	296
GAVRUS	297
GEFOSSE-FONTENAY	298
GENNEVILLE	299
GERROTS	300
GIBERVILLE	301
GLANVILLE	302
GLOS	303
GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	304
GONNEVILLE-SUR-MER	305
GONNEVILLE-EN-AUGE	306
GOUPILLIERES	307
GOUSTRANVILLE	308
GOUVIX	309
GRAINVILLE-LANGANNERIE	310
GRAINVILLE-SUR-ODON	311
GRANDCAMP-MAISY	312
GRANDCHAMP-LE-CHATEAU	313
GRANGUES	316
LA GRAVERIE	317
GRAYE-SUR-MER	318
GRENTHEVILLE	319
GRIMBOSQ	320
GUERON	322
HAMARS	324
HERMANVILLE-SUR-MER	325
HERMIVAL-LES-VAUX	326
HEROUVILLE SAINT CLAIR	327
HEROUVILLETTE	328
HEULAND	329
HEURTEVENT	330
HIEVILLE	331
LA HOGUETTE	332
HONFLEUR	333
L'HOTELLERIE	334
HOTOT EN AUGE	335
HOTTOT LES BAGUES	336
LA HOUBLONNIERE	337

HOULGATE	338
HUBERT-FOLIE	339
IFS	341
ISIGNY-SUR-MER	342
LES ISLES BARDEL	343
JANVILLE	344
JORT	345
JUAYE-MONDAYE	346
JURQUES	347
JUVIGNY-SUR-SEULLES	348
LAIZE-LA-VILLE	349
LA LANDE-SUR-DROME	350
LANDELLES-ET-COUPIGNY	352
LANDES-SUR-AJON	353
LANGRUNE-SUR-MER	354
LANTHEUIL	355
LASSON	356
LASSY	357
LEAUPARTIE	358
LECAUDE	359
LEFFARD	360
LENAULT	361
LESSARD-ET-LE-CHENE	362
LINGEVRES	364
LION-SUR-MER	365
LISIEUX	366
LISON	367
LISORES	368
LITTEAU	369
LE MOLAY LITTRY	370
LIVAROT	371
LIVRY	372
LE LOCHEUR	373
LES LOGES	374
LES LOGES SAULCES	375
LONGRAYE	376
LONGUES-SUR-MER	377
LONGUEVILLE	378
LONGVILLERS	379
LOUCELLES	380
LOUVAGNY	381
LOUVIERES	382
LOUVIGNY	383
LUC-SUR-MER	384
MAGNY EN BESSIN	385
MAGNY-LA-CAMPAGNE	386
MAGNY-LE-FREULE	387
MAISONCELLES-LA-JOURDAN	388
MAISONCELLES-PELVEY	389
MAISONCELLES-SUR-AJON	390
MAISONS	391
MAIZET	393
MAIZIERES	394
MALLOUE	395
MALTOT	396
MANDEVILLE-EN-BESSIN	397

MANERBE	398
MANNEVILLE LA PIPARD	399
LE MANOIR	400
MANVIEUX	401
MARAIS-LA-CHAPELLE (LE)	402
MAROLLES	403
MARTAINVILLE	404
MARTIGNY-SUR-L ANTE	405
MARTRAGNY	406
MATHIEU	407
MAY-SUR-ORNE	408
MERVILLE FRANCEVILLE	409
MERY-CORBON	410
MESLAY	411
MESNIL-AU-GRAIN (LE)	412
LE MESNIL-AUZOUF	413
LE MESNIL BACLEY	414
LE MESNIL-BENOIST	415
LE MESNIL-CAUSSOIS	416
MESNIL CLINCHAMPS	417
LE MESNIL DURAND	418
LE MESNIL EUDES	419
LE MESNIL GERMAIN	420
LE MESNIL GUILLAUME	421
LE MESNIL MAUGER	422
MESNIL-PATRY (LE)	423
LE MESNIL-ROBERT	424
LE MESNIL SIMON	425
MESNIL-SUR-BLANGY (LE)	426
MESNIL-VILLEMENT (LE)	427
MEULLES	429
MEUVAINES	430
MEZIDON CANON	431
MISSY	432
MITTOIS	433
LES MONCEAUX	435
MONCEAUX-EN-BESSIN	436
MONDEVILLE	437
MONDRAINVILLE	438
MONFREVILLE	439
MONTAMY	440
MONTBERTRAND	441
MONTCHAMP	442
MONTCHAUVET	443
MONTEILLE	444
MONTFIQUET	445
MONTIGNY	446
MONTREUIL-EN-AUGE	448
MONTS-EN-BESSIN	449
MONTVIETTE	450
MORTEAUX-COULIBOEUF	452
MOSLES	453
MOUEN	454
MOULINES	455
MOULT	456
MOUTIERS-EN-AUGE (LES)	457

MOUTIERS-EN-CINGLAIS (LES)	458
LES MOUTIERS HUBERT	459
MOYAUX	460
MUTRECY	461
NEUILLY-LA-FORET	462
NONANT	465
NOROLLES	466
NORON-L ABBAYE	467
NORON-LA-POTERIE	468
NORREY-EN-AUGE	469
NOTRE-DAME-DE-COURSON	471
NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	473
NOTRE-DAME-D ESTREES	474
NOYERS-BOCAGE	475
OLENDON	476
ONDEFONTAINE	477
ORBEC	478
OSMANVILLE	480
LES OUBEAUX	481
OUEZY	482
OUFFIERES	483
OUILLY-DU-HOULEY	484
OUILLY-LE-TESSON	486
OUILLY-LE-VICOMTE	487
OUISTREHAM	488
OUVILLE-LA-BIEN-TOURNEE	489
PARFOURU-SUR-ODON	491
PENNEDEPIE	492
PERCY-EN-AUGE	493
PERIERS-EN-AUGE	494
PERIERS-SUR-LE-DAN	495
PERIGNY	496
PERRIERES	497
PERTHEVILLE-NERS	498
PETIVILLE	499
PIERREFITTE-EN-AUGE	500
PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	501
PIERREPONT	502
PIERRES	503
LE PIN	504
PLACY	505
PLANQUERY	506
LE PLESSIS GRIMOULT	508
PLUMETOT	509
POMMERAYE (LA)	510
PONT-BELLANGER	511
PONTECOULANT	512
PONT-FARCY	513
PONT-L EVEQUE	514
PORT-EN-BESSIN HUPPAIN	515
POTIGNY	516
POUSSY-LA-CAMPAGNE	517
PREAUX-SAINT-SEBASTIEN	518
PREAUX-BOCAGE	519
LE PRE D'AUGE	520
PRESLES	521

PRETREVILLE	522
PROUSSY	523
PUTOT-EN-AUGE	524
PUTOT-EN-BESSIN	525
BIEVILLE QUETIEVILLE	527
QUETTEVILLE	528
RANCHY	529
RANVILLE	530
RAPILLY	531
LE RECULEY	532
REPENTIGNY	533
REUX	534
REVIERS	535
RIVIERE-SAINT-SAUVEUR (LA)	536
ROCQUANCOURT	538
LA ROCQUE	539
ROCQUES	540
ROQUE-BAIGNARD (LA)	541
ROSEL	542
ROTS	543
ROUCAMPS	544
ROULLOURS	545
ROUVRES	546
RUBERCY	547
RUCQUEVILLE	548
RULLY	549
RUMESNIL	550
RUSSY	551
RYES	552
SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE	553
SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL	554
SAINT-ANDRE-D HEBERTOT	555
SAINT-ANDRE-SUR-ORNE	556
SAINT-ARNOULT	557
SAINT-AUBIN-D ARQUENAY	558
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	559
SAINT-AUBIN-SUR-MER	562
SAINT-BENOIT-D HEBERTOT	563
SAINT-CHARLES-DE-PERCY	564
SAINT-COME-DE-FRESNE	565
SAINT-CONTEST	566
SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE	568
SAINTE-CROIX-SUR-MER	569
SAINT-CYR-DU-RONCERAY	570
SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	571
SAINT-DENIS-DE-MERE	572
SAINT-DENIS-MAISONCELLES	573
SAINT-DESIR	574
SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE	575
SAINTE-FOY-DE-MONTGOMMERY	576
SAINT-GABRIEL-BRECY	577
SAINT-GATIEN-DES-BOIS	578
SAINT-GEORGES-D AUNAY	579
SAINT-GEORGES-EN-AUGE	580
SAINT-GERMAIN-D ECTOT	581
SAINT-GERMAIN-DE-LIVET	582

SAINT-GERMAIN DE MONTGOMMERY	583
SAINT-GERMAIN DE TALLEVENDE	584
SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT	585
SAINT-GERMAIN-DU-PERT	586
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HE	587
SAINT-GERMAIN-LANGOT	588
SAINT-GERMAIN-LE-VASSON	589
SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	590
SAINTE-HONORINE-DES-PERTES	591
SAINTE-HONORINE-DU-FAY	592
SAINT-HYMER	593
SAINT-JEAN-DE-LIVET	595
SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS	596
SAINT-JEAN-LE-BLANC	597
SAINT-JOUIN	598
SAINT-JULIEN-DE-MAILLOC	599
SAINT-JULIEN-LE-FAUCON	600
SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE	601
SAINT-LAMBERT	602
SAINT-LAURENT-DE-CONDEL	603
SAINT-LAURENT-DU-MONT	604
SAINT-LAURENT-SUR-MER	605
SAINT-LEGER-DUBOSQ	606
SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	607
SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS	608
SAINT-LOUP-HORS	609
SAINT-MANVIEU NORREY	610
SAINT-MANVIEU-BOCAGE	611
SAINT-MARCOUF-DU-ROCHY	613
SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	614
SAINTE-MARGUERITE DES LOGES	615
SAINTE-MARGUERITE DE VIETTE	616
SAINTE-MARIE-LAUMONT	618
SAINTE-MARIE-OUTRE-L EAU	619
SAINT-MARTIN AUX CHARTRAINS	620
SAINT-MARTIN DE BIENFAITE	621
SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	622
SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY	623
SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE	625
SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC	626
SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	627
SAINT-MARTIN-DE-SALLEN	628
SAINT-MARTIN-DES-BESACES	629
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	630
SAINT-MARTIN-DON	632
SAINT-MARTIN DU MESNIL OURY	633
SAINT-MICHEL DE LIVET	634
SAINT-OMER	635
SAINT-OUEN-DES-BESACES	636
SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER	637
SAINT-OUEN-LE-HOUX	638
SAINT-OUEN-LE-PIN	639
SAINT-PAIR	640
SAINT-PAUL-DU-VERNAY	643
SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS	644
SAINT-PIERRE-AZIF	645

SAINT-PIERRE-CANIVET	646
SAINT-PIERRE-DE-MAILLOC	647
SAINT-PIERRE-DES-IFS	648
SAINT-PIERRE-DU-BU	649
SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	650
SAINT-PIERRE-DU-JONQUET	651
SAINT-PIERRE-DU-MONT	652
SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE	653
SAINT-PIERRE-SUR-DIVES	654
SAINT-PIERRE-TARENTEINE	655
SAINT-REMY	656
SAINT-SAMSON	657
SAINT-SEVER-CALVADOS	658
SAINT-SYLVAIN	659
SAINT-VAAST-EN-AUGE	660
SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	661
SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS	662
SAINT-VIGOR-LE-GRAND	663
SALLEN	664
SALLENELLES	665
SANNERVILLE	666
SAON	667
SAONNET	668
SASSY	669
SECQUEVILLE-EN-BESSIN	670
SEPT-FRERES	671
SEPT-VENTS	672
SOIGNOLLES	674
SOLIERS	675
SOMMERVIEU	676
SOULANGY	677
SOUMONT-SAINT-QUENTIN	678
SUBLES	679
SULLY	680
SURRAIN	681
SURVILLE	682
TESSEL	684
THAON	685
LE THEIL-BOCAGE	686
THEIL-EN-AUGE (LE)	687
THIEVILLE	688
THURY-HARCOURT	689
TIERCEVILLE	690
TILLY-LA-CAMPAGNE	691
TILLY-SUR-SEULLES	692
TORDOUET	693
TORQUESNE (LE)	694
TORTEVAL QUESNAY	695
TORTISAMBERT	696
L'ODON	697
TOUFFREVILLE	698
TOUQUES	699
TOUR-EN-BESSIN	700
TOURGEVILLE	701
TOURNAY SUR ODON	702
TOURNEBU	703

LE TOURNEUR	704
TOURNIERES	705
TOURVILLE-EN-AUGE	706
TOURVILLE-SUR-ODON	707
TRACY-BOCAGE	708
TRACY-SUR-MER	709
TREPREL	710
TREVIERES	711
TROARN	712
TROIS-MONTS	713
LE TRONQUAY	714
TROUVILLE-SUR-MER	715
TRUNGY	716
TRUTTEMER-LE-GRAND	717
TRUTTEMER-LE-PETIT	718
URVILLE	719
USSY	720
VACOGNES NEUILLY	721
LA VACQUERIE	722
VALSEME	723
VARAVILLE	724
VASSY	726
VAUBADON	727
VAUCELLES	728
VAUDELOGES	729
VAUDRY	730
VAUVILLE	731
VAUX-SUR-AURE	732
VAUX-SUR-SEULLES	733
VENDES	734
VENDEUVRE	735
VERSAINVILLE	737
VERSON	738
VER-SUR-MER	739
LA VESPIERE	740
LE VEY	741
VICQUES	742
VICTOT-PONTFOL	743
VIENNE-EN-BESSIN	744
VIERVILLE-SUR-MER	745
VIESSOIX	746
VIEUX	747
VIEUX BOURG	748
VIEUX-FUME	749
VIEUX-PONT	750
VIGNATS	751
VILLERS-BOCAGE	752
VILLERS-CANIVET	753
VILLERS-SUR-MER	754
VILLERVILLE	755
LA VILLETTE	756
VILLIERS-LE-SEC	757
VILLONS-LES-BUISSONS	758
VILLY-LEZ-FALAISE	759
VILLY-BOCAGE	760
VIMONT	761

VIRE	762
VOUILLY	763
PONT-D OUILLY	764

